

ARTICLE 33.- Ra00. »A133AKCS ET EXECUTION DR DECISIONS '  
- DES JURIDICTIONS ARBITRAGES -

Les décisions des juridictions arbitrales seront reconnues et exécutées, si en dehors de conditions prévues à l'article 30 du présent Traité les conditions suivantes sont remplies :

- a) la décision a été rendue suite à un accord écrit établissant la compétence d'une juridiction arbitrale pour un litige donné ou des litiges futurs naissant d'un rapport juridique déterminé, et la juridiction arbitrale a rendu sa décision en fonction des attributions convenues ;
- b) la convention reconnaissant la compétence d'une juridiction arbitrale est valide selon les lois de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être reconnue et exécutée.

ARTICLE 34.- DEMANDE D'EXEQUATUR -

1. - Une demande d'exequatur d'une décision rendue peut être faite directement auprès du tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée, ou encore auprès du tribunal qui a jugé l'affaire en première instance, la demande étant transmise au tribunal de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Traité.

2. - La demande doit être accompagnée :

- a) d'une expédition ou d'une copie légalisée de la décision avec certificat de l'effet de chose jugée et de force exécutoire tant que cela ne ressort pas de la décision elle-même ;
- b) d'un certificat attestant que la Partie perdante qui n'a pas assisté au procès, avait été citée à temps et en bonne et due forme et, au cas d'incapacité d'ester en justice, s'est représentée en bonne et due forme ;